



STATUTS DE L'AERO-CLUB EGLETONNAIS

TITRE 1 - FORMATION – OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondée entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques, une association regie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée **Aéro-Club Egletonnais**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- promouvoir, faciliter et organiser la pratique de l'aviation et les différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens publics, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...
- assurer la maintenance des aéronefs propriété de l'aéro-club. (AG2014)

Les membres de l'association s'interdisent toute action politique, religieuse ou syndicale au sein de l'aéroclub.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixe à l'aérodrome de la Bôle, 19300 Egletons. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- **Membres actifs,**
- **Membres sympathisants,**
- **Membres bienfaiteurs,**
- **Membres d'honneur,**
- **Membres amis.**

Membre actif :

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion, adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du bureau directeur de l'association.

Tous les membres actifs pratiquent une activité au sein du club. Ils doivent être titulaires d'une licence fédérale et d'une assurance, pour la ou les activités concernées, en cours de validité.

Membre sympathisant :

La catégorie de membre sympathisant est réservée aux membres ne pratiquant pas personnellement une activité aéronautique ou n'adhérant pas à une fédération aéronautique et n'utilisant pas les installations aéronautiques de l'aéroclub.

Membre bienfaiteur :

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'un don ne donnant droit aucune contrepartie de la part de l'association. Toute personne effectuant un don à l'association peut être assimilée à un membre bienfaiteur.

Membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Membres amis :

Sont membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence pilote fédérale annuelle en vigueur et qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association, à l'occasion d'entraînements, de compétitions sportives ou de formations.

Sont aussi membres « amis » les personnes physiques titulaires d'une licence fédérale annuelle en vigueur, membres actifs d'un autre aéro-club affilié à la Fédération Aéronautique, qui souhaitent bénéficier des services rendus par l'association pour la pratique de l'avion sur leur lieu de vacances.

La durée du séjour ne pourra pas excéder quinze jours.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation au deà de deux mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour des motifs graves préjudiciables au club.

Le conseil d'administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions publiques,

les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu à jour une comptabilité recettes et dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice.

ARTICLE 8 : CONTROLE

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du bureau directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT — CONSEIL D'ADMINISTRATION - SECTIONS

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 6 membres actifs au moins et 21 au plus élu pour trois ans, le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait par tiers chaque année par une élection en assemblée générale parmi les membres actifs. Chaque activité est animée par un président de section dont les attributions sont définies par un règlement intérieur. Le président de section est proposé par le conseil d'administration chaque année et fait l'objet d'un vote au même titre que l'élection des membres du bureau directeur.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Les présidents de sections sont membres de droits, seuls les membres élus ont voix délibérative.

ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le président est élu par le conseil d'administration. Son mandat est d'un an.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus, à la majorité absolue, les autres membres du bureau directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du conseil d'administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau ou du conseil spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Le président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau, sauf au trésorier ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice-président, l'un des vice-présidents ou à défaut le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du conseil, du bureau et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation par courrier postal ou électronique du président ou bien sur la demande du quart de ses membres actifs.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le bureau directeur.

Le conseil d'administration surveille la gestion du bureau directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III. DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprends les membres actifs et les membres sympathisants à jour de leur cotisation de 1^{ère} année en cours.

Elle est présidée, en principe, par le président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres actifs et membres sympathisants ont voix délibérative.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

11 est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du bureau directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée générale annuelle.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales, sont consignées dans des procès- verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance sur un cahier des délibérations et conservés au siège de l'association.

Il est en est de même pour les délibérations du conseil d' administration et du bureau directeur.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un règlement intérieur. Ce règlement pourra être modifié par le président, à titre exceptionnel, et ce jusqu'au prochain conseil d' administration seulement. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance de façon irréfutable. Il devra cependant ensuite être approuvé par la prochaine assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 17 : AFFILIATION AUX 141I DERATIONS.

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation aux différentes fédérations si nécessaire et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celles-ci.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

ARTICLE 19 :

Les présents statuts votés à l'assemblée générale extraordinaire du 16 Février 2020 annulent et remplacent les précédents.

Le président



Le secrétaire général,

